

# DECISION

PUBLIE LE : 16 DEC. 2021

NOTIFIE LE : 17 DEC. 2021

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 01/12/2021**

## **LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 01/12/2021 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
01/12/21	G	Accordée		Du 01/12/21 au 30/11/22
01/12/21	B	Accordée		Du 01/12/21 au 30/11/22
01/12/21	H,	Refusée	Absences de liens avec la commune	

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 02/12/21

**Stéphane BLANCHARD**  
 Vice-Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL – N° 91 /2021  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : 16 DEC. 2021

NOTIFIE LE : 17 DEC. 2021

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 01/12/21**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 01/12/21 :



Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Monsieur A	Refusée	0 €	
Paiement à un tiers	Monsieur F	Accordée	150 €	LAFORET 42147087300017
Bons alimentaires	Monsieur E	Refusée	0 €	
Bons alimentaires	Monsieur J	Accordée	80 €	835,836,837,838,839,840,841,842
Bons alimentaires	Madame S.	Accordée	100 €	825,826,827,828,829,830,831,832,833,834
Bons alimentaires	Madame R	Accordée	80 €	817,818,819,820,821,822,823,824

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 06/12/2021

Stéphane BLANCHARD  
Vice - Président du C.C.A.S.



# DECISION

---

PUBLIE LE : 16 DEC. 2021  
NOTIFIE LE : 21 DEC. 2021

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 07/12/21**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 07/12/21 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Madame A.	Accordée	70 €	843,844,845,846,847,848,849

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 07/12/2021

  
 Stéphane BLANCHARD  
 Vice - Président du C.C.A.S.

# DECISION

---

PUBLIE LE : 16 DEC. 2021

NOTIFIE LE : 21 DEC. 2021

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 16/11/21**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS .

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 16/11/21 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Paiement à un tiers	Madame O.	Refusée	0,00 €	
Paiement à un tiers	Madame B.	Accordée	150,00 €	ENI 451 225 692 000 24
Bons alimentaires	Madame L	Accordée	60,00 €	778,779,780,781,782,783
Paiement à un tiers Agglopoie Provence Eau	Madame M	Accordée	795,55 €	AGGLOPÔLE PROVENCE 789 816 642 00027
Bons alimentaires	Madame G	Accordée	100,00 €	768,769,770,771,772,773,774,775,776,777
Bons alimentaires	Madame S.	Accordée	80,00 €	784,785,786,787,788,789,790,791
Bons alimentaires	Monsieur D.	Accordée	100,00 €	748,749,750,751,752,753,754,755,756,757
Bons alimentaires	Monsieur F	Accordée	100,00 €	758,759,760,761,762,763,764,765,766,767

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :



- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 03/12/2021



Stéphane BLANCHARD  
Vice - Président du C.C.A.S.

# DECISION

---

PUBLIE LE : 20 DEC. 2021

NOTIFIE LE : 21 DEC. 2021

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 14/12/21**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 14/12/21 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Paiement à un tiers	Madame F1	Refusée	0 €	
Paiement à un tiers	Madame P	Ajournée	0 €	
Bons alimentaires	Madame P	Accordée	80 €	850,851,852,853,854,855,856,857

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 15/12/2021

Stéphane BLANCHARD  
Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL - N° 95/2021  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : 23 DEC. 2021  
NOTIFIE LE : 27 DEC. 2021

**OBJET : Aides sociales facultatives**  
**Comité du 23/11/21**

## **LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS, une erreur s'étant glissée dans la décision susvisée du 23 Novembre 2021 ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : La décision n°87/2021 du 23 Novembre 2021 relative aux aides sociales facultatives est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :



**ARTICLE 2** : Il est statué comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Madame O	Accordée	100 €	802,803,804,805,806,807,808,809,810,811
Paiement à un tiers	Madame L	Accordée	228 €	BRUNO BOIS 40117806600049

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.


**ARTICLE 4** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 21/12/2021

  
Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.  


REF : SB/BS/ SL- N° 96 /2021  
DIRECTION SOCIALE

## DECISION

PUBLIE LE : 23 DEC. 2021  
NOTIFIE LE : 27 DEC. 2021

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation**  
**Comité du : 21/12/2021**

### **LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS .

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le :21/12/2021



Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
21/12/21	M	Accordée		Du 21/12/21 au 20/12/22
21/12/21	C	Accordée		Du 21/12/21 au 20/12/22

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 21/12/21

  
**Stéphane BLANCHARD**  
 Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL - N° 972021  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : 23 DEC. 2021  
NOTIFIE LE : 27 DEC. 2021

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 21/12/21**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS .

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 21/12/21 :



Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Madame H	Accordée	150 €	878,879,880,881,882,883,884,885,886,887,908,909,910,911,912
Bons alimentaires	Monsieur E,	Refusée	0 €	
Bons alimentaires	Madame S.	Accordée	50 €	888,889,890,891,892
Bons alimentaires	Monsieur T.	Accordée	50 €	893,894,895,896,897
Bons alimentaires	Monsieur T	Accordée	100 €	898,899,900,901,902,903,904,905,906,907
Bons alimentaires	Monsieur A.	Accordée	50 €	858,859,860,861,862
Bons alimentaires	Monsieur H.	Accordée	150 €	863,864,865,866,867,868,869,870,871,872,873,874,875,876,877

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 21/12/2021



Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.